

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE CONCLU LE 10 NOVEMBRE 1986

Conformément à l'article 17 de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, conclu le 10 novembre 1986, les autorités compétentes:

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

pour l'Espagne,

le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale

sont convenues des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, «Convention» désigne la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, signée à Madrid le 10 novembre 1986.

2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par la Convention.

ARTICLE 2

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article 17 de la Convention:

pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour l'Espagne:

el Instituto Nacional de la Seguridad Social.